

NEGOCIATIONS ANNUELLES 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société BRIDOR SAS

Au capital de 19 700 000 Euros

Dont le siège social est à SERVON SUR VILAINE (35)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes

Sous le numéro RCS RENNES 491 668 893 - Code APE 1071 A

Représentée par Monsieur Eric JUILLET DE SAINT LAGER en sa qualité de Directeur Général
EMEA

D'une part,

ET

L'organisation syndicale Force Ouvrière (FO) représentée par :

- Monsieur François-Xavier AGRICOLE, Délégué syndical FO

D'autre part,

Préalablement il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 du Code du travail, les organisations syndicales de l'entreprise et la direction se sont réunies au cours de deux réunions qui se sont déroulées les 7 décembre 2021 et 21 décembre 2021 pour négocier sur les thèmes obligatoires de la négociation annuelle : salaires, égalité hommes/femmes, qualité de vie au travail, aménagement du temps de travail, éléments socio-économiques comme l'inflation...

En ce qui concerne l'égalité hommes/femmes il est rappelé qu'un accord a été signé entre les parties pour les années 2019 à 2022.

A l'issue des réunions de négociations et après des discussions soutenues et de véritables échanges entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne les salariés de la Société SAS BRIDOR.

ARTICLE 2 : CONTENU

ARTICLE 2-1. AUGMENTATION COLLECTIVE

La grille des salaires minimas Bridor est revalorisée pour les fonctions dépendant des statuts ouvrier/employé/technicien, base temps complet :

Coefficient	Salaire mensuel brut 01/01/2021	Salaire mensuel brut 01/01/2022
125	1768,84	1818,36
130	1772,70	1822,33
135	1784,97	1834,95
140	1797,24	1847,56
145	1809,51	1860,18
150	1822,02	1873,04
155	1843,48	1895,10
160	1847,31	1899,03
165	1860,07	1912,15
168	1869,59	1921,94
170	1876,99	1929,55
175	1886,25	1939,06
180	1906,31	1959,69
182	1922,87	1976,71
185	1926,37	1980,31
188	1947,88	2002,42
190	1952,54	2007,21
195	1971,70	2026,91
197	1977,25	2032,61
200	1996,63	2052,54
205	2005,86	2062,03
207	2030,00	2086,84
210	2048,12	2105,47
215	2073,88	2131,94
217	2086,00	2144,40
220	2099,63	2158,42
225	2126,63	2186,17

Cette grille de salaires est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nous rappelons que les autres catégories de salariés bénéficiant d'un statut Agent de Maîtrise ou Cadre ne sont pas concernées par cette revalorisation collective mais bénéficient d'augmentations individuelles : principe d'individualisation des rémunérations.

ARTICLE 2-2. ENVELOPPE GLOBALE D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

Pour les salariés Agents de maîtrise et Cadres, dans le cadre des augmentations individuelles décidées en début d'année 2022, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 (effet rétroactif si besoin), il est décidé d'octroyer une enveloppe globale de +2,8%.

Il est précisé que l'attribution de cette enveloppe d'augmentations individuelles n'exclut pas l'individualisation des rémunérations liée à l'autonomie et aux missions de travail des salariés concernés.

Les taux d'augmentations seront ainsi attribués individuellement et proposés par chaque Directeur de Service pour validation par la Direction Générale, en veillant au respect d'une moyenne d'augmentation égale à +2,8% pour la population concernée au sein du service.

ARTICLE 2-3. GRILLE DE CLASSIFICATION

Dans le cadre d'un travail engagé sur la classification pour l'ensemble des emplois de l'entreprise, hors Cadres, et partagé entre la Direction de l'entreprise et les partenaires sociaux, le présent accord acte l'aboutissement de la classification, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est précisé que ce travail de classification pourra être amené à évoluer en fonction de la croissance et du développement de l'entreprise et des emplois, en accord entre les parties.

ARTICLE 2-4. ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS PAR UN RB

Les collaborateurs travaillant dans le cadre d'une annualisation de leur temps de travail pourront, à compter de 2022, alimenter leur Compte Epargne Temps avec un RB.

Cette possibilité ainsi que les modalités afférentes qui sont mises en place en complément des dispositions existantes feront l'objet d'un avenant à l'accord d'entreprise sur le Compte Epargne Temps du 3 août 2011.

Les dispositions sur l'épargne salariale pourraient être amenées à évoluer dans les prochaines années, dans le cadre de l'ouverture éventuelle de négociations sur les différents sujets la composant, à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 2-5. ATTRIBUTION D'UN PONT FLOTTANT POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

La Direction accepte d'attribuer pour l'année 2022 un pont flottant (1 journée) pour le personnel d'usine, administratif et commercial qui travaille sans annualisation du temps de travail (sont donc exclus les bénéficiaires de RB).

ARTICLE 2-6. CONGE DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant est un congé ouvert au salarié qui suspend son contrat de travail pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Ce congé est sollicité et pris selon les modalités prévues dans le cadre légal en vigueur (durée, conditions, documents à fournir, information...).

Le congé de proche aidant n'est en principe pas rémunéré par l'employeur. Toutefois, il est décidé qu'**un jour de congé de proche aidant sera rémunéré par l'entreprise.**

Ce jour de congé rémunéré sera :

- Le premier jour pris dans le cadre du congé de proche aidant ;
- Ou le premier jour pris suivant l'application du présent accord si un collaborateur de l'entreprise est déjà en train de bénéficier du congé de proche aidant.

La rémunération du jour de congé par l'entreprise ne sera due qu'à la condition que le collaborateur qui en bénéficie réponde à la définition du proche aidant et aux conditions afférentes, telles que fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 2-7. QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

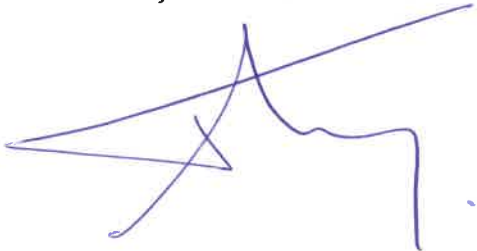
Dans le cadre de la politique sociale de l'entreprise, des discussions sur la mise en place d'un accord sur la Qualité de vie au travail seront engagées.

ARTICLE 3 : DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera applicable à compter de sa signature et fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à SERVON SUR VILAINE
En quatre exemplaires originaux,
Le 22 décembre 2021

Pour l'organisation syndicale FO
M. François-Xavier AGRICOLE



Pour la société SAS BRIDOR
M. Eric JUILLET DE SAINT LAGER



.....

Postérieurement à la conclusion du présent accord, les parties actent qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, elles décident que les dispositions de l'article 2 du présent accord ne doivent pas faire l'objet d'une publication en ligne dans la Base de Données Nationale